

J.O. Numéro 225 du 28 Septembre 1999 page 14411

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la définition de la mention « élevé en fût »

NOR : ECOC9900139A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu les règlements (CEE) nos 2392/89 du 24 juillet 1989 et 3201/90 du 16 octobre 1990 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret no 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 9 et 10 septembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1er. - Pour pouvoir utiliser la mention « élevé en fût » dans l'étiquetage des vins à appellation d'origine, les vins doivent avoir été élevés durant une période minimum de six mois dans des récipients fabriqués dans le bois dont le nom de l'essence peut être indiqué en complément de la mention.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1999.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :

Le sous-directeur,
P.-E. Rosenberg

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation

et de la répression des fraudes,
J. Gallot